

TRIBUNAL JUDICIAIRE

PÔLE SOCIAL

Site Gambetta
06 Rue Gambetta
58000 NEVERS
03.86.93.44.44

Affaire : N° RG 25/00011 - N° Portalis
DBZM-W-B7J-DJAE

à
URSSAF DE BOURGOGNE
TSA 30031
71027 MACON CEDEX

Date de la demande :
18 Janvier 2025

Demandeur:
URSSAF DE BOURGOGNE

Défendeur:

Monsieur [REDACTED]

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la greffière du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de NEVERS vous notifie la décision ci-jointe rendue le 31 Mars 2026.

Je vous informe que la voie de recours qui vous est ouverte est :

L'appel, la décision étant rendue en **premier ressort**
L'appel doit être exercé dans un délai **d'un mois (article 538 du code de procédure civile)**. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. L'appel doit être formé par déclaration **au greffe de la cour d'appel d'Orléans**.

L'opposition, la décision étant rendue **par défaut**
L'opposition doit être exercée dans un délai **d'un mois (article 538 du code de procédure civile)**. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. L'opposition est formée par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée **au greffe du pôle social du tribunal judiciaire de NEVERS**. Vous serez reconvoqué ultérieurement devant le pôle social du Tribunal judiciaire de NEVERS pour voir statuer sur votre opposition.

le pourvoi en cassation, la décision étant rendue en **dernier ressort**
Le pourvoi en cassation doit être exercé dans un délai **de deux mois (article 612 du code de procédure civile)**. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Le pourvoi en cassation doit être formé **par ministère d'avocat au greffe de la Cour de cassation**.

La greffière



NOTICE EXPLICATIVE

La décision est-elle susceptible d'appel ?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation (article R. 142-15 du code de la sécurité sociale)

Si le montant du litige est supérieur à 5 000 euros ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification (article 538 du code de procédure civile).

L'appel est formé par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé à la **cour d'appel compétente spécialement désignée (article 932 du code de procédure civile)**.

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision (**article 933 du code de procédure civile**).

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration (**article 934 du code de procédure civile**).

Article 58 du code de procédure civile : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

Remarques importantes

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €).

Aide juridictionnelle

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS**.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

Mention - 01 - CCF + CCF Exécutoire

CCF + CCF Exécutoire le 02/0/2026

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS
POLE SOCIAL

N° RG 25/00011 - N° Portalis DBZM-W-B7J-DJAE

JUGEMENT DU 31 Mars 2026

Composition du tribunal :

AFFAIRE :

U R S S A F D E
BOURGOGNE

C/
[REDACTED]

Présidente : Audrey LONGAUD,
Assesseur : Camille SEGHETCHIAN SHOMALI
Assesseur : Annick DUGAT
Cadre greffier : Elise HELDENBERGHÉ

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE :

URSSAF DE BOURGOGNE
TSA 30031
71027 MACON CEDEX

représenté par Me Florent SOULARD, avocat au barreau de DIJON

ET

PARTIE DEFENDERESSE :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
[REDACTED]

Notification

CCF + Executoire

- Me Thierry DRAPIER

CCF

- M. [REDACTED]
- **U R S S A F D E**
BOURGOGNE
- dossier

représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

DEBATS :

03 Février 2026 avec mise en délibéré pour mise à disposition ce jour

EXPOSE DU LITIGE

Le 7 janvier 2025, l'URSSAF de Bourgogne a émis à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une contrainte d'un montant de 12.121,00 euros portant sur les cotisations et contributions sociales dues au titre des mois d'août, septembre, octobre et novembre 2023, en ce compris les majorations.

Par acte de commissaire de justice du 14 janvier 2025, l'URSSAF de Bourgogne prise en la personne de son Directeur a signifié à Monsieur [REDACTED] la contrainte litigieuse.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 20 janvier 2025, Monsieur [REDACTED] a formé opposition à contrainte devant le Pôle social du tribunal judiciaire de Nevers au motif de l'absence de motivation de la contrainte.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 14 octobre 2025, finalement plaidée le 3 février 2026 après renvois.

Selon dernières conclusions, l'URSSAF de Bourgogne, ayant pour avocat Maître Florent SOULARD, demande au tribunal de :

Dire et juger que la contrainte du 7 janvier 2025 signifiée le 14 janvier 2025 est fondée en son principe et régulière tant sur le fond que sur la forme,

Débouter Monsieur [REDACTED] de son opposition,

Valider la contrainte du 7 janvier 2025 signifiée le 14 janvier 2025 pour un montant de 12.121 euros (11.464 euros de cotisations et 657 euros de majorations),

Condamner Monsieur [REDACTED] au paiement de cette somme,

Condamner Monsieur [REDACTED] au paiement des frais engagés par le commissaire de justice à hauteur de 76,04 euros,

Etablir et adresser à l'URSSAF de Bourgogne une décision revêtue de la formule exécutoire.

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur [REDACTED], ayant pour conseil Maître Thierry DRAPIER, demande au tribunal de :

Déclarer le cotisant recevable et bien fondé en son recours,

Déclarer l'absence de conformité à la jurisprudence des mises en demeure,

Invalider les mises en demeure de l'URSSAF,

Déclarer l'absence de conformité de la contrainte,

Dire que la contrainte est nulle et irrégulière,

Invalider la contrainte de l'URSSAF,

En tout état de cause, déclarer la procédure de recouvrement de l'URSSAF nulle et irrégulière,

En conséquence, débouter l'URSSAF de ses prétentions,

Condamner l'URSSAF à payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner l'URSSAF aux dépens.

La décision a été mise en délibéré au 31 mars 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

I- Sur la recevabilité de l'opposition à contrainte

En vertu de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, « Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification.

L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte doit lui être jointe.

Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition ».

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] est domicilié à [REDACTED] (58).

Il a formé opposition à la contrainte, qui lui a été signifiée le 14 janvier 2025, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 20 janvier 2025.

Son recours est donc recevable.

II- Sur la régularité de la procédure

1. Sur les mises en demeure

Conformément à l'article L. 212-1 alinéa premier du code des relations entre le public et l'administration, « Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »

L'article 100-3 du même code précise que le terme Administration s'entend au sens large et intègre les organismes de sécurité sociale en ce compris l'URSSAF.

Il est par ailleurs constant que la lettre de mise en demeure constitue une décision administrative et non une décision contentieuse soumise au code de procédure civile.

Pour écarter la nullité de la mise en demeure, l'URSSAF soutient que l'omission de ces mentions n'est pas prescrite à peine de nullité selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il est exact que la Cour de cassation retenait depuis un avis de 2004 et un arrêt de 2005 (Cass. Avis, 22 mars 2004, no 00-40.002 et Civ. 2^e, 30 sept. 2005, no 04-30.347) que l'omission des mentions prévues n'était pas de nature à justifier l'annulation par les juridictions statuant en matière de contentieux général de la sécurité sociale des mises en demeure délivrées par les URSSAF en opposition avec la jurisprudence administrative qui retient depuis 2001 que le respect de ces formalités constitue une condition de la légalité formelle de l'acte, leur non-respect étant susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte pour violation d'une formalité substantielle. (CE 25 juill. 2001, Oukal, no 228392)

Toutefois, dans un arrêt d'Assemblée Plénière du 8 mars 2024 (n° 21-21.230), la Cour de cassation, dans une affaire concernant un titre de recette d'une collectivité territoriale, reprenant les travaux parlementaires et la jurisprudence administrative, a infléchi sa position pour retenir les mentions prévues par l'article L212-1 constituent des formalités substantielles, permettant notamment de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte et s'imposent donc à peine de nullité à moins qu'il ne soit établi que ces informations ont été portées à la connaissance du débiteur.

En l'espèce, les mises en demeure communiquées à Monsieur [REDACTED] comprennent uniquement la mention « Le Directeur (ou son délégataire) » suivie d'une signature scannée. Il n'est indiqué ni le nom ni le prénom de son auteur.

En revanche, aux termes de la contrainte, la signature est apparente et les mentions « Directeur » et « Lionel MATZ » sont lisibles.

Dès lors, la seule mention « Le Directeur (ou son délégataire) » ne pouvant suffire à pallier l'absence des mentions requises, il y a lieu d'annuler les trois mises en demeure communiquées à Monsieur [REDACTED].

Les mises en demeure étant un préalable nécessaire à l'envoi d'une contrainte en application des articles L.244-2 et R.244-1 du code de la sécurité sociale, leur nullité entraîne celle de la contrainte subséquente.

Il y a donc lieu de prononcer l'annulation de la contrainte déférée.

2. Sur les frais de signification de la contrainte

En vertu de l'article R. 133-6 du code de la sécurité sociale, les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

En l'espèce, la contrainte ayant été annulée, il y a lieu de débouter l'URSSAF de sa demande de condamnation aux frais de signification.

III- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, l'URSSAF Bourgogne, qui succombe, est condamné aux dépens.

En application de l'article 700 du même code, l'URSSAF Bourgogne, partie tenue aux dépens, est condamné à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1000€ au titre des frais irrépétibles qu'il a exposés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel,

DECLARE recevable en la forme l'opposition à contrainte formée par Monsieur [REDACTED],

PRONONCE la nullité des mises en demeure des 26 octobre 2023, 22 novembre 2023 et 20 décembre 2023 émises à l'encontre de Monsieur [REDACTED],

ANNULE en conséquence la contrainte 2670000016107240452023085698 émise le 7 janvier 2025 et signifiée le 14 janvier 2025 à Monsieur [REDACTED] pour un montant de 12.121 euros,

CONDAMNE l'URSSAF Bourgogne aux dépens,

CONDAMNE l'URSSAF Bourgogne à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

RAF [REDACTED] que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire.

LA GREFFIERE

Signé
électroniquement :
Elise HELDENBERGHE L0072152

LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :
Audrey LONGAUD L0134926



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.